DÉCISION N° 2026-CC-05 DU 13 OCTOBRE 2026
RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE CONJOINT DU COMMERCE DE DÉTAIL À DOMINANTE ALIMENTAIRE SOUS ENSEIGNE « BEN & CO MARKET » PAR MME MARIE CHEVALIER, M. CHRIS VIOLET ET M. ÉRIC TRIGUEROS

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'**Autorité** ») le 1er octobre 2026, enregistré le même jour sous le numéro 26/0011 C, relatif à la prise de contrôle conjoint du commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne « Ben & Co Market » par Mme Marie Chevalier Jahan, M. Chris Violet et M. Éric Trigueros ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 310-1 à LP. 310-10, LP. 620-10 et A. 310-1 à A. 310-5-1 ;

Vu les articles 120-01 à 125-01 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne *Ben & Co Market*, par Mme Marie Chevalier Jahan, M. Chris Violet et M. Éric Trigueros, à travers le rachat de son fonds de commerce de détail à dominante alimentaire, actuellement détenu et exploité par la SARL BEN & CO MARKET, situé à Taiarapu-Ouest, Toahotu, dans l'immeuble Moux. Le fonds de commerce sera, à la suite de la réalisation de l'opération, exploité par la SARL TOAHOTU STORE, créée pour la présente opération et détenue par les trois acquéreurs.

2. Les seuils de notification prévus à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles LP. 310-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des concentrations.

3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26/0011 C est autorisée.

Délibéré sur le rapport de M. Alexandre Raguideau, *rapporteur*, et de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme Miri Aunoa, M. Enzo Silvestro et M. Hubert Viaris de Lesegno, *membre titulaire*.

La présidente,

Johanne Peyre